

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 JUILLET 1926

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts chargée de l'examen du Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le taux du droit d'inscription au rôle et du droit d'inscription aux cours, les articles 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

(Voir les n°s 379 et 408 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 15 juillet 1926.)

Présents : MM. DERBAIX, président ; CARNOY et DEPLOIGE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi que la Commission des Sciences et des Arts vient d'examiner est daté du 25 juin. Présenté, le 1^{er} juillet, à la Chambre des Représentants, il y fut adopté, le 14 juillet, par la Commission et voté, le lendemain, d'urgence et sans discussion, par 124 voix contre 6.

De quoi s'agit-il ?

Principalement de modifier le taux des rétributions exigées des étudiants pour leur inscription aux cours, dans les deux Universités de l'Etat (1).

Ce taux, fixé dès l'origine par la loi, n'a plus bougé depuis trois quarts de siècle ; il se monte, aujourd'hui comme en 1849, à 250 francs par an pour les étudiants en droit et à 200 francs pour les autres.

En réalité, la redevance légale, due pour l'inscription aux cours, n'est pas chaque année intégralement versée par tous les étudiants inscrits au rôle de

l'Université. D'abord, parce que, depuis 1849 et actuellement encore, « l'étudiant qui a payé une inscription annuelle, peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise » (art. 20 de la loi du 15 juillet 1849). Ensuite, parce que, avant 1919, en vertu d'un arrêté ministériel du 10 février 1851, les Facultés accordaient des dispenses de paiement, partielles et même totales, « aux élèves peu favorisés de la fortune ». A raison de ces deux espèces d'exemptions, le produit annuel des inscriptions aux cours est descendu, par étudiant, à 136 francs en moyenne, pendant la période de 1901 à 1914. Depuis la loi du 22 février 1919, les rétributions doivent être payées intégralement et par tous, sauf par les « doubleurs » ou « répétants », qui continuent à bénéficier de la faveur octroyée par l'article 20 de la loi du 15 juillet 1849 (2). De fait, le produit des inscrip-

(1) Le Projet de loi s'occupe aussi des droits d'inscription au rôle. Ils sont de 15 francs ; et la somme qui provient de ces inscriptions est partagée entre le recteur, le secrétaire et les appariteurs. Le Ministre estime qu'il conviendrait de doubler ce taux, c'est-à-dire de le porter à 30 francs. La Commission ne fait pas d'objection à cette majoration.

(2) La loi du 22 février 1919, ayant donné aux droits d'inscription aux cours le caractère d'un impôt, ces droits sont depuis lors régis par la règle formulée en l'article 112 de la Constitution. Les exemptions de paiement, auparavant autorisées par l'arrêté ministériel du 10 février 1851, sont donc actuellement interdites. En 1922, une dépêche ministérielle a permis au Recteur d'accorder des délais de paiement aux étudiants étrangers, ressortissant à des pays à change déprécié.

tions ne s'est élevé, par étudiant, qu'à 128 francs en 1923-1924 et à 145 francs en 1924-1925 (1).

Voici que M. le Ministre des Sciences et des Arts invite soudain le Parlement à reviser promptement, dans la loi du 15 juillet 1849, la disposition qui détermine les redevances à payer.

L'honorable M. Camille Huysmans veut bien, aussi, nous confier qu'il songe lui-même à réclamer, en principe, pour l'inscription aux cours, 500 francs, de tous les étudiants indistinctement.

* *

A la lecture du Projet de Loi et de l'Exposé des motifs, trois questions se posent :

1^o Est-il juste de majorer la somme arrêtée en 1849?

2^o Dans l'affirmative, de combien faut-il l'élever?

3^o Qui fixera désormais le montant des droits d'inscription?

* *

1^o Ce qui paraît juste, c'est que la contribution des étudiants soit et reste en rapport avec les sacrifices que la collectivité des contribuables consent pour organiser, maintenir et développer le haut enseignement (2).

Si la charge assumée devient plus onéreuse à la Nation, il est donc décent que les étudiants, — bénéficiaires directs et principaux de l'enseignement univer-

(1) Nos calculs pour les années d'avant-guerre (1901 à 1914) ont été faits au moyen des chiffres contenus dans les volumes du « Rapport triennal sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ». Le dernier rapport publié a été présenté aux Chambres législatives par le Ministre des Sciences et des Arts, le 29 juillet 1921 ; il se réfère aux années 1913 à 1918. Pour les années d'après-guerre nous avons été obligé de prendre nos informations à Gand et à Liège et dans l'« Annuaire statistique de la Belgique », (tome 49), publié par le Ministère de l'Intérieur.

(2) Si nous le comprenons bien, c'est aussi le principe dont s'inspire le Ministre : « Les redevances, écrit-il, devraient être relevées pour être mieux en rapport avec les charges auxquelles elles sont censées correspondre. » (*Exposé des Motifs.*)

sitaire — acceptent de porter leur part proportionnelle du fardeau.

* *

2^o Dans quelle mesure faut-il augmenter la redevance à payer par l'étudiant pour l'inscription aux cours?

Le Ministre se dit disposé à la porter à 500 francs pour toutes les Facultés. (*Exposé des Motifs.*)

Un membre de la Commission a jugé cette somme insuffisante et propose de la doubler, c'est-à-dire de l'élever à 1,000 francs.

Si on répugne aux solutions fantaisistes, on doit rechercher simplement de combien se sont accrues les charges que l'entretien des deux Universités officielles impose annuellement à l'État.

Que dépensait annuellement l'État, dans les années 1901 à 1914, rien que pour les traitements du personnel et pour le matériel des Universités de Gand et de Liège ?

740 francs en moyenne par étudiant.

En ces mêmes années 1901-1914, les étudiants, pour leur inscription aux cours, ont annuellement payé, chacun en moyenne, la somme de 136 francs; cette somme, en vertu de la loi de 1849, était alors directement partagée entre les professeurs.

En 1924-1925, pour le même objet (traitements du personnel et matériel des deux Universités), l'État a porté à son budget la somme de 12,679,340 fr., soit 2,860 francs par étudiant, le nombre des étudiants inscrits s'étant élevé à 4,433.

Mais, en 1924-1925, le produit des inscriptions — au total : 649,095 francs, soit 145 francs par étudiant — a été versé dans la caisse de l'État, en vertu de la loi du 22 février 1919 ; de sorte que, en 1924-1925, la part des contribuables, réduite d'autant, s'est élevée, par étudiant, à 2,860 moins 145, c'est-à-dire à 2,715 francs.

En 1924-1925, la charge assumée par les contribuables, rien que pour les traitements du personnel et pour le matériel, a donc été presque quatre fois

(exactement : 3.66) ce qu'elle était avant la guerre.

Pour que la part contributive des étudiants demeurât en rapport avec les charges majorées de l'État, les droits d'inscription aux cours auraient dû, en 1924-1925, se trouver multipliés aussi, comme les dépenses de l'État, par 3.66 ; les redevances à payer pour l'inscription aux cours auraient ainsi été portées à 915 francs pour les étudiants en droit et à 732 francs pour les autres.

Pour la présente année scolaire 1925-1926, le budget des Universités de Gand et de Liège (traitements du personnel et matériel) est de treize millions et demi, — exactement de 13,584,515 fr.

Nous ne connaissons pas encore, pour 1925-1926, le produit des inscriptions aux cours, dans les deux Universités, mais seulement le nombre total des élèves inscrits ; il est de 4,083. Cela suffit pour nous permettre de prévoir qu'en 1925-1926, la dépense par étudiant s'élèvera pour les contribuables à environ 3,182 francs, c'est-à-dire qu'elle sera presque quatre fois et demie (exactement : 4.3 fois) ce qu'elle était avant la guerre. En multipliant par 4.3 le taux des droits d'inscription établis en 1849, on arrive à 1,075 francs pour les étudiants en droit et à 860 francs pour les autres.

Conclusion : La somme de 500 francs, proposée par l'honorable Ministre, est un taux que rien n'explique, que rien du moins ne justifie, un taux complètement arbitraire. Si le Sénat juge bon d'adopter pour les diverses Facultés un taux uniforme, la Commission des Sciences et des Arts l'invite à porter les droits d'inscription aux cours, pour tous les étudiants indistinctement, à la somme de mille francs (1).

(1) Au moment de terminer ce rapport, nous recevons de Gand le chiffre du produit des inscriptions aux cours en 1925-1926. Il est de 282,030 francs, pour 1,643 étudiants, soit 171 francs en moyenne par étudiant.

Les crédits inscrits au budget étant à peu près également répartis entre Liège et Gand, l'État dépensera donc, cette année, à l'Université de Gand, 3,962 francs par étudiant ; c'est-à-dire 5.3 fois ce qu'il dépensait en moyenne dans les deux Universités avant la guerre.

3° Qui doit fixer le taux des droits d'inscription ?

Cette question, inattendue, c'est l'honorable Ministre qui la pose et, en deux lignes, la résoud : « Il semble préférable, écrit-il, de ne plus fixer dans la loi organique, le taux de ces droits, mais de laisser au Gouvernement le soin de l'établir suivant ce que lui dicteront les circonstances. » (*Exposé des Motifs.*)

Notre désaccord avec le Ministre est, ici, complet. On ne découvre aucune raison qui doive, actuellement, empêcher le Parlement d'exercer son droit. Car ce dont il s'agit, pour le moment, c'est simplement de fixer le taux d'une rétribution qui sera payée au mois d'octobre prochain. Cette rétribution — et sur ce point nous sommes d'accord avec le Ministre — doit être en rapport avec les charges qui incombent à l'Etat. Mais ces charges, le Parlement les connaît. Il est donc, dès à présent, éclairé, autant que le Ministre, pour établir le taux des redevances.

Ce n'est pas la première fois, il est vrai, qu'on propose au Parlement de régler par arrêté royal la question des droits d'inscription. Déjà dans la loi organique du 27 septembre 1835 (art. 18 et 19), le taux des rétributions était fixé par le législateur. Or il advint que, dans un projet de loi, présenté en 1842 — et retiré ensuite — le Gouvernement proposa de modifier ainsi l'article 19 de la loi de 1835 : « Les frais d'inscription pour les cours sont fixés par arrêté royal. » Mais le Gouvernement, alors, ajoutait aussitôt cette restriction : « Toutefois, cette rétribution ne peut être inférieure à la moyenne des rétributions exigées pour le même objet par les Universités libres. »

Quand, d'ailleurs, l'honorable Ministre voudrait-il faire usage du plein pouvoir qu'il réclame ?

Dans trois mois ? Dans six mois ? Impossible, puisque la rétribution est fixée pour une année et qu'au surplus elle doit régulièrement être payée dès la rentrée, en octobre.

Dans un an alors ? — Mais dans un an le Parlement sera aussi instruit de la situation qu'il l'est à présent, et si, en juillet 1927, les « circonstances » sont devenues différentes, le Parlement sera bien en état d'y adapter le taux des rétributions.

La Commission des Sciences et des Arts est donc nettement hostile à la demande de plein pouvoir qui est, finalement, le seul et véritable objet du Projet de Loi.

* *

La Commission hésite toutefois à proposer au Sénat de rejeter ou d'amender le projet.

Pourquoi ? Parce que la Chambre, qui vota le projet le 15 juillet, est déjà partie en vacances.

Si le Sénat amendait le projet, la Chambre ne pourrait le réexaminer qu'après la rentrée des Universités ; et le taux des droits d'inscription aux cours resterait tel, en 1926-1927, qu'il est depuis 1849. Il en résulterait, l'an prochain, pour l'Etat, une diminution

de recettes qu'on peut évaluer à environ deux millions de francs (1).

La Commission ne veut pas, à l'heure présente, assumer cette responsabilité.

Elle propose donc au Sénat de voter le Projet de Loi.

Mais elle invite l'honorable Ministre des Sciences et des Arts à mettre le montant des rétributions en rapport avec les charges de l'Etat, c'est-à-dire à le porter à 1,000 francs.

La Commission exprime aussi le vœu que le Parlement reprenne, l'an prochain, l'exercice de ses prérogatives et qu'il fixe à nouveau, dans la loi organique, le taux des droits d'inscription.

Le Rapporteur,
S. DEPLOIGE.

Le Président,
E. DERBAIX.

(1) L'année 1924-1925 est la dernière sur laquelle nous ayons pu obtenir, dans les Universités, des renseignements complets. Or, en 1924-1925, les 4,433 étudiants, inscrits à Liège et à Gand, ont payé ensemble pour les inscriptions aux cours la somme de 649,035 francs, soit 145 francs par tête. En supposant les exemptions accordées dans la même mesure aux « doubleurs » ou « répétants », les droits d'inscription effectivement payés, — multipliés par 3.66, comme il en eût convenu — auraient produit 2,375,687 francs, soit 536 francs par étudiant. L'Etat aurait perçu en plus, de la part des étudiants, une somme de 1,726,592 francs.